

Le 17 mai 2017

**Par SDÉ, courriel et poste**

Monsieur Pierre Méthé  
Directeur des Affaires institutionnelles  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité d'Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et d'exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec le (« Coordonnateur »)**  
**Dossier Régie : R-3997-2016 / Notre dossier : R053474 JOT**

---

Monsieur,

Le Coordonnateur a pris connaissance de la lettre de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») du 11 mai 2017 et de la lettre de la Régie du 12 mai 2017 relativement au dossier mentionné en objet et fournit ses commentaires à la Régie, tel que requis.

**Commentaires introductifs**

Le Coordonnateur rappelle que RTA a soulevé la question de la portée des normes de fiabilité à une entité qui est identifiée au Registre à titre de distributeur (*Distribution Provider* ou « DP ») dans ses commentaires émis le 9 janvier 2017, soit pendant la consultation publique<sup>1</sup>. Par la suite, RTA demande à la Régie, dans sa lettre du 16 février 2017, que la Régie reconnaisse dans sa décision la portée de la norme, soit que :

« Les données à fournir en vertu de cette norme, tel que déjà mentionné dans la décision D-2015-059, s'appliquent seulement à l'énergie que RTA achète de HQ pour alimenter ses alumineries. »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Voir la pièce B-0020.

<sup>2</sup> Pièce C-RTA-0001.

RTA cite alors la réponse du Coordonnateur diffusée suite aux commentaires émis par les entités dans le cadre de la consultation publique, indiquant :

« Notamment, ces demandes [d'informations] ne devraient pas inclure les charges industrielles de RTA que RTA approvisionnent elle-même. »<sup>3</sup>

Lors de la séance de travail du 3 mai 2017 convoquée par la Régie, RTA a exprimé verbalement sa position à l'effet que celle-ci ne voyait pas d'enjeu à cet égard. Dans ce contexte, RTA a souscrit à l'engagement suivant :

« Confirmer que, pour ce qui a trait aux données de charge à fournir au Coordonnateur et au Planificateur, RTA est satisfaite de la norme MOD-031-2 telle que déposée au dossier. »

(Nous soulignons)

RTA n'a pas demandé de modifier la norme lors de la consultation publique, ni lors de la consultation de la Régie ni lors de la séance de travail. Le Coordonnateur a donc été surpris de lire la réponse de RTA à cet engagement par laquelle celle-ci réclame maintenant l'ajout d'une disposition particulière à la norme MOD-031-2.

De l'avis du Coordonnateur, l'utilité d'une séance de travail est précisément d'identifier les enjeux et de tenir un premier niveau de discussion entre le personnel du Coordonnateur, des entités présentes et de la Régie afin de favoriser un déroulement efficace des dossiers et ainsi éviter des échanges écrits quant aux positions de divers participants. Si cet enjeu avait été soulevé lors de la séance de travail, le Coordonnateur aurait pu discuter de différentes options et potentiellement résoudre cette question.

### **La fonction de DP et la décision D-2015-059**

La Régie a fourni un encadrement précis quant à la portée de l'exercice de la fonction de DP par RTA dans sa décision D-2015-059 :

[162] Pour ce qui est de RTA, la Régie constate que ses installations de transport, en ce qui a trait à l'alimentation de « consommateurs finaux », permettent, notamment, de réaliser les trois activités suivantes :

- À titre de propriétaire d'installation de transport (TO), transporter l'énergie et la puissance vers des postes d'Hydro-Québec qui alimentent des réseaux de distribution auxquels sont raccordés des « consommateurs finaux ». La Régie est d'avis que, dans ce contexte, RTA, bien que « transporteur auxiliaire » (TA) au sens de la Loi, n'est pas un DP en matière de fiabilité puisque les « consommateurs finaux » ne sont pas raccordés directement aux installations de RTA.
- À titre de TO, transporter l'énergie et la puissance vers des « consommateurs finaux » qui sont directement raccordés à des installations de transport de RTA. Selon la Régie, dans ce contexte, RTA, qui est « transporteur auxiliaire » (TA) au sens de la Loi, est également DP en matière de fiabilité.

---

<sup>3</sup> Pièce B-0020.

- En tant que « producteur à vocation industrielle » (PVI), tel qu'un PVI est défini par le Coordonnateur, acheminer du réseau de transport d'Hydro-Québec à ses propres charges industrielles l'énergie et la puissance qui lui sont fournies par Hydro-Québec au point de raccordement de ses installations avec le réseau d'Hydro-Québec. La Régie est d'avis que, dans ce contexte, RTA n'agit pas à titre de TA au sens de la Loi, mais plutôt comme un « consommateur final » selon le modèle de la NERC, et un DP en matière de fiabilité, seulement pour l'énergie et la puissance qui lui sont fournies par Hydro-Québec et qu'elle achemine vers ses propres charges industrielles. »<sup>4</sup>

(Nous soulignons)

Dans cette décision, la Régie confirmait ainsi que RTA n'agit pas à titre de DP à l'égard de ses propres charges, si ces charges sont alimentées par la production de RTA et non celle d'Hydro-Québec, mais qu'elle agit en tant que DP (1) pour ses charges lorsqu'elles sont alimentées par Hydro-Québec et (2) pour les autres consommateurs finaux raccordés à son réseau.

### **Proposition de RTA**

Dans sa lettre du 11 mai 2017<sup>5</sup>, en réponse à l'engagement pris par RTA lors de la séance du travail du 3 mai 2017, RTA propose une disposition particulière libellée ainsi :

« Pour les producteurs à vocation industrielle (PVI) ayant une fonction de Distributeur (DP), ces demandes n'incluent pas ses propres charges (Référence à la décision D-2015-059). »

Avec égards, cette nouvelle proposition de disposition particulière est incomplète considérant la décision D-2015-059, puisqu'elle aurait pour effet d'exclure l'ensemble des charges de RTA dans tous les cas<sup>6</sup>.

### **Réponse du Coordonnateur à la proposition de RTA**

L'ensemble des décisions de la Régie rendues en matière de normes de fiabilité du transport d'électricité depuis le premier dossier (R-3699-2009 phase 1) est une source de droit importante dans ce domaine. À titre d'exemple, la décision D-2015-059 a fourni des indications relativement à la portée des normes de fiabilité et du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre »), bien que ce contenu décisionnel n'ait pas fait l'objet d'une intégration formelle dans les normes ou dans le Registre.

Le Coordonnateur n'adhère donc pas à la suggestion de RTA de modifier les normes par l'ajout d'une disposition particulière afin d'« assurer la pérennité de l'application de la Décision et l'efficacité du processus de surveillance »<sup>7</sup>. Les décisions de la Régie font

<sup>4</sup> Décision D-2015-059, pages 40 et 41.

<sup>5</sup> Pièce C-RTA-0002.

<sup>6</sup> Le commentaire émis par RTA dans sa lettre C-RTA-0001 faisait d'ailleurs correctement mention de la fonction DP exercé pour « l'énergie que RTA achète de HQ pour alimenter ses alumineries ». Cependant, ce commentaire était également incomplet eu égard à la décision D-2015-059 car il ne faisait aucune mention des autres consommateurs finaux raccordés à son réseau.

<sup>7</sup> Pièce C-RTA-0002, page 1.

indéniablement partie du régime obligatoire de la fiabilité au Québec et toutes les activités de surveillance de la conformité doivent tenir compte des décisions de la Régie.

Codifier les extraits précités de la décision de la Régie D-2015-059 relativement à la fonction de DP irait à l'encontre d'un important principe établi par la Régie, à savoir que les annexes Québec des normes doivent se rapporter à des spécificités techniques et administratives propres au Québec<sup>8</sup>. Or, le Coordonnateur estime que l'interprétation par la Régie de la portée de la fonction DP relative à l'entité RTA entérine une application du modèle fonctionnel à une entité spécifique. Le Coordonnateur estime que cette interprétation ne s'appuie pas sur des spécificités techniques ou administratives propres du Québec, mais plutôt sur les règles générales du modèle fonctionnel de la NERC et sur les définitions de la NERC. La situation est d'ailleurs la même partout en Amérique du Nord.

Avec égards, le Coordonnateur estime qu'il n'y a aucune plus-value à intégrer le contenu d'une décision de la Régie à l'égard d'une entité en particulier dans une annexe Québec d'une norme de fiabilité.

Le Coordonnateur soumet donc respectueusement à la Régie qu'aucun ajustement n'est nécessaire ni souhaitable relativement à la fonction de DP exercée par RTA ou par toute autre entité. La Régie a fourni un encadrement décisionnel clair quant à la portée de la fonction de DP par RTA dans sa décision D-2015-059 qui fait partie du régime obligatoire de la fiabilité au Québec. Le Coordonnateur considère que les définitions du Glossaire, les fiches des entités apparaissant au Registre et la décision D-2015-059 sont adéquates tant pour l'application des normes de fiabilité que pour la surveillance de la conformité.

Toutefois, si la Régie était d'avis qu'un ajustement dans les documents normatifs qu'elle adopte ou approuve serait nécessaire ou souhaitable, le Coordonnateur est prêt à discuter de différentes options avec le personnel de la Régie et RTA.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**, avocat

JOT/

c. c. M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier

---

<sup>8</sup> Décision D-2011-068, page 11, paragraphe 127. Voir également les exemples données par la Régie au paragraphe 64 de la décision D-2017-31, page 22.